

<i>Adoption de la directive</i>	01.11.2016
<i>Dernière modification</i>	-
<i>Ancienne directive n° 3, renumérotée le 24.08.2018</i>	

Directive n° 1.4 du Procureur général

Procédures pénales dirigées contre des procureurs

1 Plainte ou dénonciation visant un procureur

Toutes les plaintes ou dénonciations visant un procureur sont transmises au Procureur général.

Si la plainte ou la dénonciation paraît manifestement infondée, le Procureur général rend une ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 CPP).

Si les conditions permettant de rendre une ordonnance de non-entrée en matière ne sont pas remplies, ou si cette dernière est annulée, par l'autorité de recours, le Procureur général saisit le Conseil d'Etat qui statue sur l'autorisation prévue par l'article 18 alinéa 3 LVCPP.

2 Plainte ou dénonciation visant le Procureur général

Lorsqu'une plainte ou une dénonciation vise le Procureur général, elle est transmise au Procureur général adjoint désigné comme suppléant du Procureur général (art. 4 al. 3 LMPu).

Si la plainte ou la dénonciation paraît manifestement infondée, le Procureur général adjoint rend une ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 CPP).

Si les conditions permettant de rendre une ordonnance de non-entrée en matière ne sont pas remplies, ou si cette dernière est annulée, par l'autorité de recours, le Procureur général adjoint saisit le Bureau du Grand Conseil qui statue sur l'autorisation prévue par l'article 18 alinéa 1^{er} LVCPP.

Le Procureur général